



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 3870

IC/2006/077

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté mettant en demeure la société AUTEXIER de régulariser la situation administrative de son usine à CHAUNY, de suivre la qualité des eaux souterraines et d'assurer la qualité de ses rejets atmosphériques.

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU la circulaire ministérielle du 21 décembre 2001 relative à la réduction des pollutions des fonderies ;

VU le récépissé délivré le 8 décembre 1948 à M. Julien AUTEXIER pour l'exploitation d'une fonderie de métaux rue Louis Blanc sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU l'accusé réception délivré le 29 octobre 1986 à la SA des Etablissements AUTEXIER pour l'existence de 5 condensateurs contenant au total 46 litres de pyralène sur le site précité ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que la société AUTEXIER exploite une usine de fabrication de robinetterie industrielle sur le territoire de CHAUNY sans l'autorisation préfectorale requise ;

CONSIDERANT qu'aucun suivi de l'impact des rejets de l'établissement sur l'environnement n'est réalisé à ce jour ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 514-2 du code de l'environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code, de mettre la société AUTEXIER, située 93 rue Louis Blanc à Chauny, en demeure de régulariser la situation administrative de son unité de production de robinetterie industrielle dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et dans l'immédiat, de lui imposer des prescriptions visant à limiter les effets sur l'environnement et le voisinage, conformément aux termes de la circulaire du 10 mai 1983 ;

CONSIDERANT que les mesures conservatoires nécessaires pour garantir la qualité des rejets atmosphériques peuvent être imposées à une installation nécessitant une régularisation sans consultation du conseil départemental d'hygiène;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société AUTEXIER, située 93 rue Louis Blanc à CHAUNY, est mise en demeure **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- de déposer à la Préfecture de l'Aisne, Bureau de l'environnement et du cadre de vie, 2 rue Paul Doumer 02010 LAON Cedex, un dossier de régularisation administrative établi conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour ses activités de production de robinetterie industrielle,
- de mettre en place une surveillance des eaux souterraines au moyen de 2 piézomètres au minimum dont l'emplacement est défini selon les conclusions de l'étude hydrogéologique afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé. Des prélèvements sont effectués dans la nappe selon une fréquence déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation, à savoir Pb, Cu, Etain, Ni, Zn, Fe, Al et hydrocarbures. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 2 :

Au titre des mesures conservatoires, la société AUTEXIER doit respecter jusqu'à la régularisation de la situation de son installation et ce dès notification du présent arrêté, les prescriptions ci-dessous.

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure mentionnée à l'article 1^{er}.

a) Surveillance des rejets atmosphériques

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Une mesure du débit gazeux rejeté et de la concentration, au minimum de chacun des polluants pour lesquels des valeurs limites ont été imposées ci-dessous, doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur afin d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires.

L'exploitant fait réaliser cette mesure à ses frais par un organisme qualifié.

Cette mesure doit être effectuée dans des conditions représentatives de l'activité des installations.

b) Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes exprimées dans les conditions normales de température et de pression (273 °K et 101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau :

- Poussières totales: 100 mg/m³ si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h ou 40 mg/m³ si le flux est supérieur à 1 kg/h,
- Plomb et ses composés (exprimé en Pb): 1 mg/m³ si le flux est supérieur à 10 g/h,
- Cuivre + Etain + Mn + Ni + Zn : 5 mg/m³ si le flux est supérieur à 25 g/h
- NOx : 500 mg/m³ si le flux est supérieur à 25 kg/h.

En cas de dépassement des seuils précités, l'exploitant devra sans délai engager les démarches et travaux nécessaires pour respecter les valeurs réglementaires.

ARTICLE 3 :

Si la société AUTEXIER ne défère pas à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 – AMIENS Cédex, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et au Maire de CHAUNY.

Fait à LAON, le 9 MAI 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE